



Mairie de l'Ile Bouchard

## ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire

D'occupation du domaine Public

**Le Maire de la commune de l'Ile Bouchard,**

**VU** les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1, L2213.2, L2213.3, L2213.4 et L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

**VU** le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers ;

**VU** le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 janvier 2020, fixant le montant du droit d'occupation temporaire du domaine public ;

**Considérant** la convention signée en date du le 13 juin 2019 par laquelle la mairie de l'Ile Bouchard donne délégation à l'entreprise Fréry sis 26 rue Schwob 36000 Châteauroux, afin d'organiser l'exploitation et la gestion de la foire du 11 novembre.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fermier entreprise Fréry est autorisé à titre exceptionnel et non renouvelable, à occuper le domaine public, à l'occasion de la brocante municipale, **le 11 novembre 2022 de 6H à 18H00**, selon le plan joint en annexe.

**Article 02** : Les permissionnaires gérés par l'entreprise Fréry devront s'acquitter, auprès du régisseur, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération susvisée. Un reçu leur sera remis.

**Article 03** : La présente autorisation est toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les intéressés des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

**Article 04** : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leur installation sur le domaine public.

**Article 05** : Au terme de cette animation locale, et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé, sera adressé à la Sous – Préfecture de Chinon.

**Article 06** : Chaque emplacement donné ne peut être utilisé que par la personne nommément autorisée et présentant le reçu. Cet emplacement ne peut être modifié de quelque manière que ce soit.

**Article 07** : Le placement du participant sera effectué par SAS Entreprise FRERY sur présentation de son reçu d'inscription, à partir de 7H00.

**Article 08** : Chaque participant devra avoir occupé son emplacement avant 9H00 faute de quoi il sera repris. Les vendeurs devront avoir libéré les lieux, de tous matériels, marchandises, véhicules et installations **le 11 novembre à 19H00 dernier délai**.

**Article 09** : Chaque exposant devra assurer le nettoyage de son emplacement, lors de son départ.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à la Gendarmerie de l'Ile Bouchard, et à SAS Entreprise FRERY, fermier des droits communaux et une ampliation sera également transmise à Monsieur le Sous – Préfet de Chinon et à Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire de l'équipement.

Arrêté n°2022-10-199	
PUBLIÉ LE	19/10/2022
<b>ACTE EXÉCUTOIRE</b>	

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU

